



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 73367

### Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les vives inquiétudes exprimées par les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et notamment la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture. Celles-ci expriment le souhait d'engager une réforme de la taxe sur les salaires dans la perspective de sa suppression pour les associations développant des activités d'intérêt général. En effet, cette taxe est d'autant plus pénalisante dans un contexte marqué par une tendance à la diminution des aides publiques d'État accordées aux associations. Ceci n'est d'ailleurs pas sans porter préjudice au développement de l'emploi dans le secteur associatif et à la pérennisation de leurs activités qui contribuent activement à lutter contre l'exclusion et le chômage des jeunes. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les orientations qui sont à ce jour envisagées en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due, à raison des rémunérations versées à leur personnel, par les personnes physiques ou morales qui soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. C'est en application de ce principe général d'imposition que les associations sont, notamment, redevables de la taxe sur les salaires. Par suite, une exonération de cette taxe ne pourrait être durablement ni même légitimement limitée au seul secteur associatif mais serait revendiquée, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires. À terme, c'est donc le produit total de la taxe sur les salaires, de l'ordre de près de dix milliards d'euros, qui serait remis en cause. Cela étant, des mesures d'application générale ou spécifiques aux associations permettent d'ores et déjà de stabiliser ou d'alléger le poids de la taxe sur les salaires. Ainsi, le 2 bis de l'article 231 du code déjà cité prévoit que les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, ce qui permet de stabiliser d'une année sur l'autre le poids de cet impôt. En outre, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code précité, d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cet abattement, indexé dans les mêmes conditions que les limites des tranches du barème de la taxe rappelées ci-dessus, s'établit à 5 453 euros pour les rémunérations versées en 2005 et devrait s'établir à 5 551 euros pour celles de 2006. D'un coût budgétaire de l'ordre de 230 millions d'euros, il procure aux associations un allègement d'impôt substantiel puisqu'il conduit à exonérer complètement de la taxe sur les salaires les associations employant jusqu'à près de six salariés occupés à temps plein et payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance, voire plus en cas de recours au temps partiel. Enfin, les rémunérations versées dans le cadre de certains types de contrats, comme les contrats d'accompagnement dans l'emploi ou les contrats d'avenir institués par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, sont expressément exonérées de la taxe sur les salaires. L'ensemble de ces mesures, qui témoignent

de l'attention particulière portée par les pouvoirs publics au secteur associatif, représente un effort budgétaire important au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte actuel.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hervé de Charette](#)

**Circonscription** : Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 73367

**Rubrique** : Jeunes

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 2005, page 8483

**Réponse publiée le** : 27 décembre 2005, page 12076